



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur En provenance de la zone *Saint-Malo, Dinard*

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles, spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L.232-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1,L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis émis par l'IFREMER en date du ;

Vu l'avis émis par l'Agence régionale de Santé Bretagne en date du ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en date du ;

Considérant la contamination microbiologique des coquillages du prélèvement réalisé le 03 août 2023 dans le cadre du réseau de suivi REMI (28 000 cellules d'Escherichia coli pour 100g de chair liquide intervalvaire de spicules), et les risques induits pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant les épisodes pluvieux et les déversements du système d'assainissement sur la commune de Dinard entre le 31 juillet 2023 et le 4 août 2023, et l'influence de l'urbanisation littorale dense ;

Considérant le bulletin d'alerte préventive de l'IFREMER en date du 04 août 2023 sur la zone sanitaire 35-03 Saint-Malo, Dinard ;

Considérant les difficultés d'accès à la zone sanitaire n°35-03 « Saint-Malo, Dinard » pour la réalisation des prélèvements sur ce site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits la pêche, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation des bivalves fouisseurs de la zone sanitaire n°35-03 « *Saint-Malo, Dinard* », dont la cartographie figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Ces mesures d'interdiction s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs plaisanciers.

Article 3 :

L'interdiction sera levée après la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, actant d'un retour à la normale en ce qui concerne l'épisode de contamination microbiologique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La secrétaire générale par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **11 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



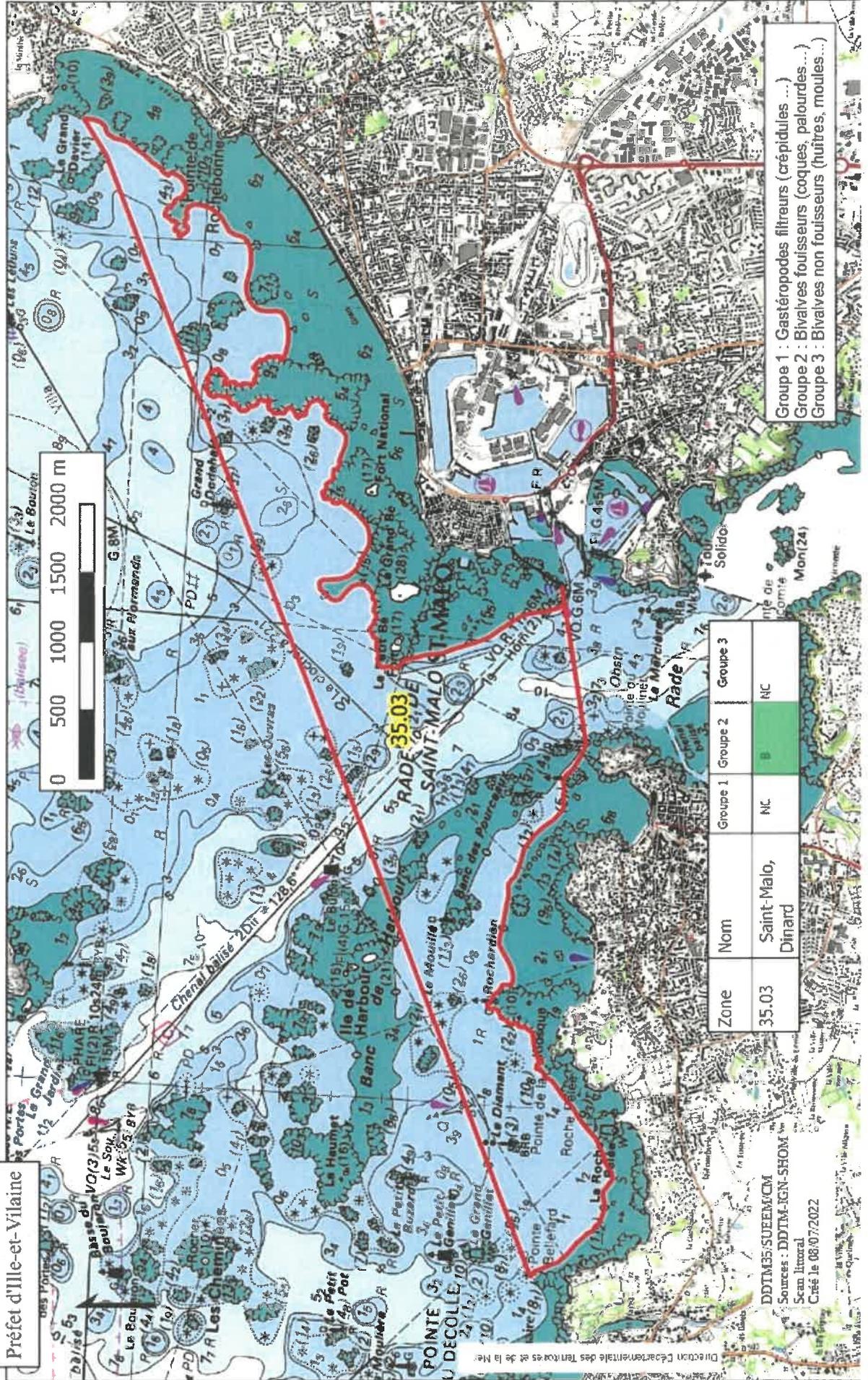
Élise DABOUIS



Préfet d'Ille-et-Vilaine

Carte annexée à l'arrêté préfectoral

Interdisant temporairement la pêche, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur de la zone sanitaire 35-03 Saint-Malo, Dinard



Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.03	Saint-Malo, Dinard	NC	B	NC

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

DDTM35/SUEEMCM
Sources : DDTM-IGN-SFOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022